

**Centre
de services scolaire
des Bois-Francs**

Québec 

POLITIQUE POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Juin 2014

1. PRÉAMBULE

La Commission scolaire des Bois-Francs dispense des services éducatifs à plus de 12 000 élèves résidant sur un vaste territoire à caractère rural et urbain. La commission scolaire assure le transport scolaire à plus de 8 500 de ces élèves. Cette politique a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon sécuritaire et efficace en tenant compte des contraintes budgétaires.

2. OBJECTIFS

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du transport scolaire. Elle est adoptée afin de :

- 2.1. établir les normes d'admissibilité au transport scolaire;
- 2.2. encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer des services équitables à l'ensemble de la population à desservir;
- 2.3. déterminer les conditions d'accès au transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles de notre territoire, comprenant les écoles régulières, les écoles offrant des services spécialisés ou des programmes particuliers et les établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de la Commission scolaire des Bois-Francs;
- 2.4. déterminer les normes régissant les distances de marche pour se rendre aux écoles ou pour se rendre aux points d'embarquement;
- 2.5. assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées;
- 2.6. préciser les responsabilités des usagers ainsi que des intervenants dans le transport scolaire.

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les transports, le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves et le Code de la sécurité routière.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Afin de faciliter aux élèves l'accessibilité à des établissements d'enseignement, la Commission scolaire des Bois-Francs s'engage à :

- 4.1. organiser un service de transport scolaire efficient fondé sur des durées de parcours raisonnables qui tiennent compte des contraintes de distance, de concentration et de dispersion de la clientèle;
- 4.2. dispenser un service de transport scolaire en conformité avec les lois, les règlements et les directives gouvernementales qui régissent le transport scolaire;
- 4.3. favoriser la meilleure utilisation possible de la capacité d'accueil des véhicules scolaires;
- 4.4. offrir, dans la mesure du possible, des services spécifiques de transport répondant à des impératifs pédagogiques ou aux besoins particuliers d'une clientèle déterminée;
- 4.5. respecter le cadre financier et les règles budgétaires s'y rattachant.

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à une ou un élève:

- 5.1. de la formation générale des jeunes qui fréquente une école de la Commission scolaire des Bois-Francs;
- 5.2. de moins de 18 ans au 30 juin précédent la rentrée scolaire qui fréquente un centre de la formation professionnelle de la CSBF et ce, si l'horaire du centre de formation est compatible avec l'horaire du transport scolaire;
- 5.3. qui fréquente un établissement d'enseignement privé pour lequel il y a une entente de service.

6. DROIT AU TRANSPORT

6.1. Élèves admissibles

Le droit au transport gratuit pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est accordé à l'élève identifié à l'article 5 et qui répond à une des conditions suivantes¹ :

¹ Ce qui exclut un choix d'école, voir l'article 7.0.

- 6.1.1. La distance entre sa résidence (adresse principale) et son école est de plus de 1,6 km pour l'élève du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Les distances sont déterminées d'après la base géographique utilisée par le logiciel de gestion du service du transport et mesurées de l'adresse principale du lieu de résidence jusqu'à l'entrée la plus proche de l'établissement en suivant les chemins publics. Lorsque reconnu par la commission scolaire, un passage piétonnier ou une piste cyclable est considéré pour le calcul de la distance entre la résidence de l'élève et l'établissement fréquenté.

En cas de nécessité de vérification, la distance se mesure par automobile, munie d'un appareil calibré, en empruntant le plus court trajet carrossable entre l'entrée de la résidence de l'élève et celui de l'établissement fréquenté.

- 6.1.2. Les villes et municipalités, le ministère des Transports du Québec et les services de protection publique (corps policiers) ont la responsabilité première et ultime d'assurer la sécurité des piétones et piétons circulant dans les secteurs qui relèvent de leur juridiction. Ainsi, en vertu des lois et règlements en vigueur, la commission scolaire n'a aucune responsabilité vis-à-vis la sécurité lors du déplacement entre la résidence et l'école pour des élèves qui ne sont pas transportés par véhicule scolaire et entre la résidence et le point d'embarquement pour les élèves transportés par véhicule scolaire.

Le parent² est responsable d'assurer la sécurité de ses enfants lors du déplacement entre la résidence et le point d'embarquement du véhicule scolaire et ce, jusqu'au moment où elles ou ils montent ou descendent du véhicule scolaire.

Par contre, la commission scolaire peut prendre connaissance de certains problèmes que pourraient représenter certaines artères ou intersections. Elle identifie et analyse le risque et, au besoin, effectue les démarches et suivis nécessaires auprès des villes, des municipalités ou du ministère du Transport du Québec afin que les conditions soient améliorées.

La commission scolaire, soucieuse de la sécurité des élèves, peut accorder le droit au transport aux élèves qui :

- 6.1.2.1. doivent emprunter une voie publique pour se rendre à l'école dont la limite de vitesse établie est de 51 kilomètres/heure et plus;

² Tel que défini à la LIP.

6.1.2.2. doivent traverser un passage à niveau d'une voie ferrée non protégée par des barrières automatiques ou des signaux visuels et sonores facilement identifiables;

6.1.2.3. doivent traverser certaines artères de plus de 2 voies pour lesquelles il n'y a pas de brigadier adulte au moment de l'adoption de cet énoncé. La Commission scolaire des Bois-Francis et les villes ou les municipalités pourraient s'entendre pour placer une brigadière ou un brigadier adulte dans le futur. À la suite de cette entente, le droit au transport de certains élèves pourrait être révisé (la clause 6.1.2.3 est applicable aux élèves de niveau préscolaire et primaire seulement).

6.1.3 L'élève que la commission scolaire a identifié HDAA et dont le handicap l'empêche de se rendre à l'école ou au point d'embarquement du véhicule scolaire de façon sécuritaire bénéficie du service de transport quelle que soit la distance entre sa résidence et l'école.

Au besoin, le parent doit faire monter ou descendre son enfant du véhicule scolaire et le parent doit attacher ou détacher correctement l'enfant.

À l'école s'il y a lieu, il revient à la direction d'école de mettre en place les services afin d'aider les élèves à monter ou descendre des véhicules scolaires et de les attacher ou détacher sécuritairement.

6.1.4 Dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé, le transport scolaire peut être offert aux élèves qui demeurent à l'intérieur des limites précisées à l'article 6.1.1.

Pour ce faire, le parent doit présenter au service du transport scolaire une demande accompagnée d'un certificat médical.

Tous frais médicaux reliés à la demande sont à la charge du parent et la commission scolaire ne défraie aucune dépense aux fins de la présente.

À moins que le certificat médical n'indique explicitement qu'il s'agit d'une condition permanente, les demandes sont considérées comme annuelles et le service du transport cesse au terme de la période indiquée sur le certificat médical. Les demandes doivent donc être renouvelées chaque année selon la procédure précisée précédemment.

Le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre recevront une réponse dans les 15 jours ouvrables.

Exceptionnellement, si la commission scolaire était dans l'impossibilité d'organiser le transport scolaire pour un élève y ayant droit, elle pourrait verser une allocation au parent à titre de compensation comme le prévoit l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique.

6.2 Adresses de transport reconnues

La commission scolaire reconnaît, pour l'élève ayant droit au transport scolaire, une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, soit l'adresse de sa résidence.

Pour les élèves qui demeurent sur des rues, routes ou domaines privés, le droit au transport est calculé à l'intersection du chemin public.

Cependant, le résident d'une rue, route ou domaine privé pourra faire une demande au service du transport afin que le droit au transport de son enfant soit calculé à partir du numéro civique de sa résidence. Pour obtenir ce droit, il devra démontrer, à l'aide d'un rapport préparé à cet effet, que les normes d'aménagement, d'entretien et de sécurité de cette rue, route ou domaine privé sont comparables à celles des chemins publics municipaux ou provinciaux.³

Même s'il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport à une deuxième adresse⁴, la commission scolaire tente, dans la mesure du possible, d'offrir le transport, si :

- la deuxième adresse est fréquentée sur une base régulière;
- un parcours ayant des places disponibles existe déjà entre la deuxième adresse et l'école fréquentée⁵;
- le privilège d'utiliser les places disponibles⁶ pour un service de deuxième adresse ne constitue en aucun temps un droit acquis.

³ Voir article 15.3.

⁴ Une seule adresse complémentaire peut être reconnue.

⁵ Aucune modification au parcours et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

⁶ Voir article 16.0.

6.2.1 Adresse de garderie (niveau préscolaire et primaire)

L'adresse de garderie est reconnue aux conditions suivantes :

- la garderie est fréquentée de façon permanente à temps plein : 5 jours par semaine, le matin et/ou le soir;
- l'adresse de garderie est située sur le même territoire que l'école de territoire (excluant les élèves des écoles offrant des services spécialisés et des programmes particuliers régionalisés) et est localisée à plus de 1,6 km de l'école pour les élèves de l'éducation préscolaire et primaire;
- le parent qui désire bénéficier de ce service adresse sa demande au service du transport scolaire, en remplissant le formulaire identifié «Demande de transport pour une 2^e adresse»;
- ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin le dernier jour de classe de chaque année.

Le privilège d'utiliser les places disponibles pour un service de deuxième adresse peut être retiré en tout temps dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de 2 jours doit alors être donné au parent des élèves concernés. Pour ce faire, la commission scolaire appliquera le principe inverse d'attribution mentionné à l'article 16.0.

La Commission scolaire des Bois-Francs se réserve le droit de facturer ce service.

6.2.2 Garde partagée

L'élève vivant en garde partagée peut, sur une base hebdomadaire périodique⁷, bénéficier d'un service de transport à deux adresses, aux conditions suivantes :

- l'adresse doit être fréquentée sur une base hebdomadaire périodique, soit une semaine sur deux, le matin et le soir, tous les jours de la semaine;
- les 2 adresses sont situées sur le même territoire que l'école de fréquentation de l'élève (excluant les élèves des écoles offrant des services spécialisés et des programmes particuliers) et est localisée à plus de 1,6 km de l'école pour les élèves de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire;

⁷ Ce qui exclut le double service de transport sur une base quotidienne (selon les jours de la semaine).

- le parent qui désire bénéficier de ce service effectue sa demande au service du transport scolaire, en remplissant le formulaire identifié «Demande de transport d'un enfant en garde partagée»;
- une lettre dûment signée par le père et la mère de l'élève ou, à défaut, une copie du jugement de la Cour supérieure est annexée à la demande;
- ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le dernier jour de classe de chaque année.

Le privilège d'utiliser les places disponibles pour un service de deuxième adresse peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de 2 jours doit alors être donné aux parents des élèves concernés. Pour ce faire, la commission scolaire appliquera le principe inverse d'attribution mentionné à l'article 16.0.

La Commission scolaire des Bois-Francs se réserve le droit de facturer ce service.

7. CHOIX D'ÉCOLE⁸

L'exercice du droit de choisir une école ne permet pas d'exiger le transport ni les autres privilèges⁹ consentis aux élèves ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes. Les élèves en choix d'école pourront faire une demande en utilisant le formulaire « Demande de transport pour les élèves hors-bassins¹⁰ » et seulement un service de transport sera considéré.

La Commission scolaire des Bois-Francs se réserve le droit de facturer ce service.

8. ÉCOLE DE DESTINATION (TRANSFERT ADMINISTRATIF)

L'élève qui fait l'objet d'un transfert obligatoire pour répondre à des contraintes organisationnelles et qui doit fréquenter une autre école que celle de son territoire est admissible au transport s'il répond aux normes de distance de l'école prévues à l'article 6.1.1.

⁸ Loi sur l'instruction publique, article 4.

⁹ Aucun transport ne peut être exigé, autant à l'adresse de résidence qu'à une 2^e adresse.

¹⁰ Voir article 16.0.

9. ÉCOLES OFFRANT DES SERVICES SPÉCIALISÉS OU DES PROGRAMMES PARTICULIERS RÉGIONALISÉS

- 9.1 La commission scolaire, à l'intérieur des services éducatifs offerts, identifie les écoles offrant des services spécialisés ou des programmes particuliers et établit le territoire desservi par chacune.
- 9.2 L'élève fréquentant une des écoles précisées à l'article 9.1 peut bénéficier du service de transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, s'il est admissible selon les critères de l'article 6.1.
- 9.3 Dans le cas de l'élève fréquentant une des écoles précisées à l'article 9.1, toute demande de transport à une deuxième adresse est assujettie aux conditions des articles 6.2 et 16;

10. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

La commission scolaire organise le transport des élèves des établissements d'enseignement privés en conformité avec les ententes de service de transport scolaire intervenues avec lesdits établissements.

11. ÉLÈVE ADULTE

Quel que soit le niveau de scolarisation, l'élève adulte¹¹ fréquentant un centre de formation d'éducation des adultes n'a aucun droit au transport scolaire.

12. STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

Certains programmes prévoient des stages en milieu de travail pour les élèves de l'ordre d'enseignement secondaire. Les déplacements vers le milieu de travail seront organisés par la commission scolaire, en tenant compte de ses ressources financières.

¹¹ Âgé de 18 ans ou plus au 30 juin précédent sa rentrée scolaire.

13. TRANSPORT LORS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES, SPORTIVES OU CULTURELLES

13.1 Dans le cas où il y a un transport demandé par la direction d'école pour des activités pédagogiques, sportives ou culturelles :

- la commission scolaire utilise uniquement des véhicules écoliers conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés aux transports des élèves;
- exceptionnellement, la commission scolaire peut faire appel à un titulaire de permis de transport nolisé émis par la Commission des transports du Québec pour des voyages sur de longues distances, soit plus de 600 km aller-retour;
- sur approbation de la commission scolaire pour des circonstances exceptionnelles impliquant moins de quatre élèves, un parent, une enseignante, un enseignant, une entraîneuse ou un entraîneur peut, conformément à l'article 36 de la Loi sur les transports, faire du covoiturage. Aucune rémunération sauf les frais reliés au transport comme le kilométrage, l'essence ou la location ne doit être associée au fait de faire du covoiturage. Comme le transport doit être fait sur un même trajet, une personne qui n'est pas liée à l'activité ne peut effectuer un transport sous le couvert du covoiturage. Par liée à l'activité on entend que la personne doit être présente à l'activité;
- la direction d'école doit compléter la demande de voyage scolaire et la faire parvenir au service du transport, et elle doit compléter le formulaire identifié « Autorisation des parents pour l'utilisation du véhicule d'un membre du personnel ou d'un parent ».

13.2 Transport d'équipement ou d'objets lors d'activités pédagogiques, sportives ou culturelles :

- les équipements sportifs ou autres objets doivent être transportés dans les soutes à bagages des véhicules ou dans un véhicule ayant une zone réservée à cet effet (filet) à l'arrière de l'autobus de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à la sécurité des élèves et n'obstruent d'aucune façon l'allée centrale et les sorties de secours. Dans les autres cas, si l'équipement ou l'objet excède les normes prévues par la commission scolaire dans le règlement du transport scolaire, ils ne peuvent être transportés dans les véhicules.

14. MESURES EXCEPTIONNELLES

14.1 Un élève gardé à l'extérieur de son foyer pour une période indéterminée ou qui doit monter ou descendre ailleurs qu'à son domicile, recevra le service de transport à une adresse temporaire, s'il répond aux conditions d'accès au transport scolaire. Cette autorisation sera accordée pour une courte durée, dans des cas de force majeure, soit les cas suivants :

- incendie de la résidence familiale;
- inondation de la résidence familiale;
- manque d'électricité, de chauffage ou dégât d'eau à la résidence familiale;
- accident dont est victime une ou un membre de la famille immédiate de l'élève;
- hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de l'élève;
- décès d'un membre de la famille immédiate de l'élève.

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, le travail sur appel, le congé pour maladie ou les vacances du parent, du gardien ou de la gardienne;

- le transport demandé doit s'intégrer dans un parcours¹² existant ayant des places disponibles;
- le parent qui désire bénéficier de ce service adresse sa demande au service du transport.

14.2 En situation d'urgence, la direction d'école peut permettre à un élève de prendre un autre véhicule scolaire que le sien. La demande doit être de nature ponctuelle et non récurrente. La direction d'école en fait la demande au service du transport.

14.3 Sur recommandation des services éducatifs ou de la direction d'école et dans le respect des encadrements existants, le transport peut être offert à une adresse temporaire située sur le territoire de la commission scolaire si l'élève est contraint de changer de lieu de résidence temporairement pour son bien-être ou pour favoriser sa réussite, à la condition suivante:

- le transport demandé s'intègre dans un parcours existant¹² ayant des places disponibles.

14.4 Pour les élèves en placement par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou par le ministère de la Santé et des Services sociaux (CSSS), le transport peut être offert à la condition suivante :

- le transport demandé s'intègre dans un parcours existant¹² ayant des places disponibles.

¹² Aucune modification au parcours et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

14.5 Dans le cas d'un élève présentant un handicap temporaire, la commission scolaire n'organise aucun transport spécial. C'est la responsabilité du parent d'amener l'élève au point d'embarquement du véhicule scolaire ou à l'établissement et de le ramener au retour.

Cependant, advenant une telle demande, la commission scolaire pourrait admettre l'élève au transport régulier si :

- le transport s'effectue sur un parcours existant¹³ ayant une place disponible.
 - le parent doit en faire la demande au service du transport scolaire.
 - au besoin, le parent doit aider à faire monter ou descendre son enfant du véhicule scolaire.

15. PARCOURS

15.1 Détermination des parcours

Le service du transport scolaire est responsable de déterminer les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Les éléments considérés dans l'élaboration d'un parcours incluent notamment :

- la sécurité du parcours, des points d'embarquement et des débarcadères;
- l'élimination, dans la mesure du possible, des traverses d'élèves devant les véhicules et des manœuvres de recul. Dans tous les parcours où le véhicule scolaire circule dans un sens seulement, l'aide du parent est sollicitée afin d'assurer la sécurité de l'élève;
- la durée du parcours;
- la distance à parcourir;
- le maximum de passagers à respecter est de 72 pour les élèves du préscolaire et du primaire et de 60 pour les élèves du secondaire dans un véhicule scolaire de 12 rangées;
- le respect des règles budgétaires.

Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, le service offert sur un parcours en particulier ne peut constituer un droit acquis.

15.2 Des élèves de niveau préscolaire ou primaire pourraient être transportés dans un parcours assigné à des élèves de niveau secondaire.

¹³ Aucune modification au parcours et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

15.3 Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à circuler sur des chemins privés, à moins que le chemin privé respecte les normes du ministère du Transport du Québec au sujet des routes sécuritaires et carrossables et ayant un entretien adéquat en tout temps. L'autorisation doit se faire en accord avec le transporteur.

15.4 Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à entrer dans un cul-de-sac, à moins que celui-ci offre une garantie de sécurité suffisante. Minimalement, le cul-de-sac devra être muni d'un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre ou d'une virée fournissant des infrastructures adéquates et sécuritaires en tout temps, d'une longueur d'au moins 15 mètres et d'une largeur d'au moins 6 mètres.

15.5 Une route sécuritaire et carrossable doit respecter les normes minimales suivantes¹⁴:

- chemin municipalisé;
- emprise de 12 mètres;
- largeur de la chaussée : 7,2 mètres, incluant une voie de roulement d'au moins 6 mètres;
- chaussée dégagée de chaque côté sur une largeur de 2,4 mètres;
- pente maximale : 10 %;
- infrastructure de rue composée au minimum d'une couche de matériau MG-112 (0 – 2 1/2) de 300 mm d'épaisseur ou d'une couche de matériau MG-20 (0 – ¾) de 150 mm d'épaisseur.

La commission scolaire pourrait demander un certificat d'inspection de route délivré par un ingénieur garantissant que cette route est conforme aux normes exigées par celle-ci. Les frais encourus devront être payés en totalité par le demandeur qui souhaite que le véhicule scolaire circule sur cette route.

Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à entrer dans les rues, chemins ou rangs :

- où le véhicule scolaire doit circuler en marche arrière;
- tout autre chemin n'offrant pas une chaussée suffisamment carrossable pour garantir la sécurité.

¹⁴ Référence : normes du ministère du Transport du Québec.

15.6 L'entrée du dernier domicile desservi dans un rang ou sur un chemin dont le parcours nécessite que le véhicule scolaire exécute un virage pour poursuivre son circuit devra être entretenue pour permettre à un véhicule scolaire d'y tourner. Dans le cas contraire, cette manœuvre sera effectuée dans la dernière entrée entretenue qui précède ce domicile.

L'élève dont l'adresse fait partie des articles 15.3 à 15.6 doit se rendre au point d'embarquement le plus proche déterminé par la commission scolaire. La distance de marche du domicile au point d'embarquement pourrait excéder les normes indiquées à l'article 16.3.

15.7 Dans certaines conditions particulières: amas important de neige, construction, intervention d'urgence des services publics, fermeture de route ou autre, il est possible que le service du transport scolaire modifie temporairement les points d'embarquement pour assurer la sécurité des élèves. Dans cette situation, la distance de marche du domicile au point d'embarquement pourrait excéder les normes indiquées à l'article 15.9.

15.8 Durée des parcours

Les indications suivantes demeurent des objectifs à atteindre. Elles ne doivent pas être considérées comme une obligation. Le temps de parcours est le nombre de minutes où l'élève est assis dans le véhicule scolaire en mouvement. Cela n'inclut pas le temps d'attente aux points de transferts et aux points d'embarquement.

Dans des conditions normales :

- la durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant leur école de territoire ne devrait pas excéder 75 minutes;
- la durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant une école offrant des services spécialisés ou un programme particulier ne devrait pas excéder 90 minutes;
- période d'attente :
 - matin : les élèves, tant du préscolaire, du primaire que du secondaire, doivent être à leur point d'embarquement au moins 10 minutes avant le temps déterminé par le service du transport scolaire;
 - soir : pour les élèves du secteur régulier, tant du préscolaire, du primaire que du secondaire, une période n'excédant pas 30 minutes est allouée entre la fin de l'horaire de chaque école et le départ du véhicule scolaire.

15.9 Emplacement des points d'embarquement et de débarquement

Le service du transport scolaire détermine l'emplacement des points d'embarquement et de débarquement. Les éléments considérés dans la détermination des points d'embarquement et de débarquement sont :

- la clientèle desservie;
- les conditions de circulation du véhicule assurant le transport;
- la densité de circulation et les limites de vitesse;
- les conditions d'immobilisation du véhicule : priorité donnée aux emplacements à proximité d'une intersection; aucun arrêt devant les domiciles, à l'exception de ceux faits pour les élèves HDAA et de ceux faits dans certains milieux ruraux, rangs et routes provinciales numérotées;
- le regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de minimiser le temps du parcours;
- la visibilité du conducteur du véhicule scolaire et des autres automobilistes;
- la distance de marche du domicile au point d'embarquement et de débarquement ne devrait pas dépasser 250 mètres pour le préscolaire et 400 mètres pour le primaire et le secondaire;
- la stabilité à long terme des points d'embarquement et de débarquement;
- tout autre élément particulier.

Le parent est responsable d'assurer la sécurité de ses enfants lors du déplacement entre la résidence et le point d'embarquement et de débarquement du véhicule scolaire.

15.10 Demande de modification d'un parcours

Le parent peut adresser au service du transport scolaire une demande de changement de point d'embarquement ou de parcours pour son enfant en utilisant le formulaire identifié «Demande concernant le transport scolaire» conçu à cette fin. Il appartient au service du transport scolaire d'analyser la demande dans un délai raisonnable.

16. PLACES DISPONIBLES

16.1 Admissibilité

Afin de rendre service à des élèves, des parents et à la population de nos MRC, le service du transport scolaire peut permettre à d'autres personnes d'utiliser les places disponibles dans les véhicules scolaires. Les personnes visées par cette mesure sont, en ordre de priorité :

- 16.1.1 Les élèves en choix d'école ayant une sœur ou un frère en transfert administratif qui respectent les normes spécifiées à l'article 6.1.1;
- 16.1.2 Les nouvelles demandes d'élèves en garde-partagée;
- 16.1.3 Les élèves ayant fait une demande de 2^e adresse et qui respectent les normes spécifiées à l'article 6.1.1;
- 16.1.4 Les élèves qui sont en choix d'école et qui respectent les normes spécifiées à l'article 6.1.1;
- 16.1.5 Les élèves extraterritoriaux qui respectent les normes spécifiées à l'article 6.1.1;
- 16.1.6 Les élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle;
- 16.1.7 La clientèle du transport collectif des MRC d'Arthabaska et de l'Érable. Ceux-ci prenant place dans les premiers bancs de l'autobus et respectant l'entente d'utilisation entre nos deux organisations.

La Commission scolaire des Bois-Francs se réserve le droit de facturer ce service.

16.2 Dispositions générales

- 16.2.1 L'utilisation d'une place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel à la commission scolaire;
- 16.2.2 Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le dernier jour de classe de chaque année;
- 16.2.3 L'autorisation d'utiliser les places disponibles à bord d'un véhicule scolaire ne constitue en aucun temps un droit acquis;
- 16.2.4 Les berlines, les véhicules adaptés et les véhicules 24 passagers ne sont pas considérés pour l'attribution des places disponibles;
- 16.2.5 Les élèves qui bénéficient de ce service doivent obligatoirement se rendre au point d'embarquement désigné par la commission scolaire. Aucun parcours ne sera modifié et aucun point d'embarquement supplémentaire ne pourra être exigé.

16.2.6 Le privilège de transport en place disponible peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de 2 jours doit alors être donné au parent de l'élève qui perd ce privilège. Pour ce faire, la commission scolaire appliquera le principe inverse d'attribution mentionné aux articles 16.1 et 16.3.1.

16.3 Attribution

16.3.1 Les places disponibles sont attribuées prioritairement dans l'ordre énuméré à l'article 16.1. Les places seront attribuées aux élèves les plus jeunes. Parmi ceux d'un même degré scolaire, la priorité est accordée à l'élève dont la résidence est la plus éloignée de l'école fréquentée.

La fratrie ne sera pas considérée lors de l'attribution sauf pour les élèves en choix d'école ayant une sœur ou un frère en transfert administratif.

16.3.2 Le service du transport scolaire peut, pour des raisons humanitaires, déroger aux articles 16.1 et 16.3.1 dans l'attribution d'une place disponible.

Le parent qui désire faire bénéficier son enfant du privilège des places disponibles adresse sa demande au service du transport à l'aide du formulaire approprié.

17. MODIFICATIONS AU SERVICE DU TRANSPORT

17.1 Interruption du transport du matin

Lorsque les conditions climatiques sont défavorables, le service du transport scolaire participe à la décision de la direction générale de la commission scolaire de maintenir ou non ses écoles ouvertes. Lorsque la décision de fermer les écoles est prise, la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin sont mis en place.

17.2 Conditions routières défavorables

Lorsque les conditions routières sont défavorables, le conducteur peut, de son propre chef, décider de ne pas effectuer une partie de son parcours s'il juge que cela met en péril sa sécurité et celle des occupants de son véhicule.

17.2.1 Le matin, l'élève peut retourner à la maison si le véhicule scolaire n'est pas passé 30 minutes après l'heure d'embarquement habituelle.

17.2.2 Le parent est responsable de s'informer au service du transport de la commission scolaire si le véhicule scolaire transportant son enfant accuse un retard.

17.2.3 Il est de la responsabilité du parent de déterminer si une situation particulière empêche son enfant de se rendre à son point d'embarquement et de prendre les mesures adéquates.

17.3 Annulation des cours durant la journée

À moins de circonstances exceptionnelles, la commission scolaire n'interrompt pas les cours dans ses écoles durant la journée.

Lorsque la direction générale est informée d'une situation et qu'elle juge que la sécurité des élèves pourrait être compromise, elle décide de la sortie hâtive des élèves. Le service du transport scolaire met alors en place, dans les meilleurs délais, un service de transport.

Dans ce cas, la direction d'école s'assure que les parents des élèves de l'éducation préscolaire ou du primaire sont informés du retour de leur enfant à la maison.

17.4 Changement à l'horaire habituel

La direction générale de la commission scolaire doit autoriser préalablement tout changement à l'horaire habituel du transport scolaire d'une école.

17.5 Annulation du service par un transporteur

À la suite d'un conflit de travail entre un transporteur et ses employés ou pour d'autres raisons spécifiques à une entreprise de transport, le transport de certains élèves peut être annulé pour un ou plusieurs jours.

Dans l'éventualité d'un conflit de travail entre un transporteur et ses employés, les parents ont la responsabilité de transporter leurs enfants.

À compter de la 8^e journée de grève, la commission scolaire, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, rétablit le service de transport scolaire avec d'autres entrepreneurs en transport qui ont des véhicules disponibles. Si cette démarche s'avère impossible, les parents devront assumer le transport de leurs enfants.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

18.1 La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

ADOPTION
Conseil des commissaires du 30 juin 2014
Résolution CC8-223-1406